



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

Référence:

**DECISION DU 30 JANVIER 2008 RELATIVE AUX  
ASPECTS QUALITATIFS DE BROTS<sub>oLL</sub>**

## Table des matières

Description .....	3
HISTORIQUE DE LA PROPOSITION DE BELGACOM .....	3
PROCEDURE DE CONSULTATION .....	3
REMARQUES GENERALES DES REpondANTS .....	4
ACCORD DE COOPERATION .....	4
LES OBLIGATIONS PESANT SUR BELGACOM DANS LE CADRE DU MARCHE 13 .....	5
Aspects juridiques.....	6
CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE.....	6
Portée de l'offre de reference .....	9
PARTIAL CIRUCIT BELGACOM SITED - HIERARCHIE ETHERNET .....	10
CONNECTIONS MID-SPAN .....	11
PoP to PoP.....	12
BACKHAUL FAST ETHERNET .....	12
TERMINAISON SUR EQUIPEMENTS BELGACOM .....	13
LES MIGRATIONS.....	14
Commentaires de la Platform dans le cadre de la consultation nationale .....	15
OUTIL DE TRANSPARENCE QUANT A LA FRONTIERE ENTRE MARCHE 13 ET 14.....	15
SLA .....	16
LIMITATION DE LONGUEUR.....	17
LIMITATIONS APORTEES PAR LA REDACTION DE CERTAINS PARAGRAPHES.....	17
DIFFERENCIATION PARTIAL CIRCUIT - BACKHAUL .....	17
PRIX DES DEBITS NON STANDARD .....	18
ISLA .....	18
RUSH PROVISIONING .....	19
PRECISION CONCERNANT LES PROCEDURES .....	19
PRIX DES SERVICES ACCESSOIRES .....	20
Généralités.....	20
REFERENCES TECHNIQUES.....	20
Main Body .....	20
Annex 1 - Terms & Conditions .....	22
Annex 2 – Prepayment .....	27
Application de la décision .....	27
Voies de recours .....	28

## **DESCRIPTION**

### **HISTORIQUE DE LA PROPOSITION DE BELGACOM**

Dans sa décision du 17 janvier 2007 concernant les marchés 7, 13 et 14, l'Institut avait imposé la mise en œuvre d'une offre de référence relative au Marché 13 des segments terminaux et reprenant à la fois les services de type SDH/PDH et de type longueur d'onde.

La décision du 17 janvier 2007 étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007, Belgacom était obligé de présenter une offre de référence pour cette date.

Dans son courrier du 3 avril 2007 l'IBPT a donc demandé à Belgacom de transmettre son offre de référence pour le 4 mai 2007, à l'exception des services wholesale équivalents au service de détail BLES pour lequel le délai du 4 juin 2007 avait été imposé à Belgacom.

Belgacom a transmis des documents préliminaires incomplets. Une première offre de référence qualitative technique a été transmise à l'IBPT le 20 juin 2007.

Le 29 août 2007, Belgacom a soumis à l'IBPT une proposition d'offre de référence qualitative pour les segments terminaux de lignes louées baptisée BROTSOLL.

La version ainsi présentée est la cinquième version de ce projet d'offre de référence, trois versions ayant été discutées en réunions entre l'Institut et Belgacom pendant lesquelles il a été tenu compte des remarques émises par la Platform lors de réunions avec l'Institut visant à préciser certains points des besoins des OAOs.

### **PROCEDURE DE CONSULTATION**

L'Institut a organisé une consultation préalable du 5 septembre au 8 octobre 2007 à laquelle a répondu la Platform. Sur la base des réactions du secteur et de ses propres analyses, l'Institut a rédigé un projet de décision qui a été soumise au secteur pour consultation du 4 au 21 décembre 2007.

Ont répondu à la consultation : Belgacom, la Platform, le CSA et le VRM. Les réponses sont reprises dans chacun des points de la décision concernée avec les réponses de l'Institut. L'absence d'indication peut signifier soit un accord soit une absence de réponse de la part du répondant.

L'Institut constate que Belgacom refuse d'accepter une quelconque contrainte et/ou adaptation sur les points les plus importants de son offre. L'Institut s'étonne de se voir tantôt reprocher un manque de justification (Belgacom disant que le marché n'a pas besoin de ce qui est exigé par l'IBPT) tantôt d'être à l'écoute exclusive des OLOs lorsque la justification provient d'une demande du marché, Belgacom conclut que la décision est « imposé[e] par l'Institut et la Platform ».

Concernant la consultation elle-même, Belgacom estime que sa durée est trop courte et met en cause de ce fait ses droits à la défense. L'Institut tient à signaler qu'il était conscient que cette décision était importante pour Belgacom et, en conséquence, qu'il n'avait pas attendu sa publication sur le site web pour lui communiquer le document par mail dès le 4 décembre 2007.

## REMARQUES GENERALES DES REpondants

Belgacom invite l'IBPT à informer le marché de la fragilité juridique de ses décisions puisque Belgacom a introduit un recours contre la décision relative au marché 13. De son côté l'Institut rappelle que l'analyse de marché 13 n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commission Européenne et que le marché est parfaitement au courant de cette procédure.

Belgacom souligne qu'elle intentera un recours contre toute décision prise dans le cadre de cette décision d'analyse de marché qui porterait atteinte à une proposition commerciale de Belgacom.

Belgacom estime que le projet de décision n'est qu'une « *énumération de sentences* », que « *la formulation duale « la Platform estime – Belgacom doit » est représentative d'une instruction exclusivement à charge* » et que l'Institut n'a pas respecté son obligation de fonder et de justifier la proportionnalité de chacune de ses décisions.

L'Institut souligne que sa décision se réfère à plusieurs reprises à l'analyse de marché 13 qui est la base légale de l'imposition d'une offre de référence. Il s'insurge contre l'assertion de Belgacom selon laquelle il s'alignerait systématiquement sur la position de la Platform et rappelle, par exemple, qu'il n'a pas suivi la Platform à propos de la suppression de la distinction entre Partial Circuit et Backhaul puisque l'analyse de marché 13 la faisait. L'Institut s'étonne que Belgacom se plaigne du fait qu'on tienne compte des demandes du marché mais estime que la décision n'est pas justifiée en termes de proportionnalité. L'Institut rappelle qu'il a exclu de l'offre de référence l'interconnexion mid-span que la décision de l'analyse de marché imposait: puisque les bénéficiaires potentiels ne la demandaient pas, il aurait été disproportionné de l'imposer. La Platform regrette le délai excessif pour la mise en place de cette offre et l'absence d'indications tarifaires. L'Institut est conscient de ces circonstances dues au temps qu'il a fallu consacrer aux réponses aux demandes d'informations ainsi qu'aux réunions du groupe de travail. Pour le reste la Platform reprend sa réponse à la consultation publique sur l'offre de référence elle-même en soutenant l'IBPT dans ses propositions et en réitérant les demandes qui n'ont pas été retenues.

## ACCORD DE COOPERATION

Les lignes louées sont définies à l'Art2 3° de la loi du 13 juin 2005 comme « *la fourniture d'un système de communication offrant une capacité de transmission transparente...* », à l'Art 2 5° un service de communication est défini comme « *... un service qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation de et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques, ...* » tandis que le réseau de communications électroniques est défini à l'Art2 3° comme « *les systèmes de transmission, actifs ou passifs, et, le cas échéant, les équipements de commutation et de routage et les autres ressources ...* ».

Les lignes louées sont une fourniture de capacité et donc une fourniture de service et en aucun cas une fourniture de système de transmission. Dans la mesure où l'accord de coopération ne s'applique qu'au réseaux à l'exclusion des services, la présente décision n'entre pas dans son champ d'application et ne doit donc pas être soumise aux autres régulateurs médias.

Belgacom conteste cette approche et estime que l'IBPT devait consulter les régulateurs communautaires afin d'être conforme la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui

gomme la séparation des notions « infrastructures et service de communications ». L'entreprise juge que l'IBPT commet un excès de pouvoir et vide l'accord de coopération de tout sens puisque l'infrastructure de communications électroniques n'a d'autre vocation que de fournir aux utilisateurs finaux des services payants de télécommunication. Belgacom conclut que « *le processus de travail reposant sur une interprétation arbitraire non fondée est de facto suspendue sine die* ».

Le VRM estime de son côté que l'accord de coopération couvre également les services communs et le CSA s'interroge sur l'applicabilité ou non de l'accord dans le cas présent en se basant sur un texte de directive européenne qui dit que les lignes louées sont un composant de base des infrastructures.

L'Institut maintient intégralement sa position. La loi du 13 juin 2005 n'a pas été modifiée et maintient la distinction « réseau » et « service » qui sont définis sans ambiguïté (Art 2 § 3 et 5). En offrant des lignes louées Belgacom ne met pas à disposition de ses clients des systèmes de transmission ni d'équipements de commutation ce qui est confirmé par la définition légale des lignes louées (Art 2 § 30 de la loi du 13 juin 2005).

La loi du 13 juin 2005 confie à l'IBPT le soin de désigner les opérateurs PSM pour les lignes louées (art 65).

La décision concerne exclusivement un produit et ne règle pas une matière relevant de la compétence des communautés, à savoir l'audiovisuel ou la télévision.

Le champ d'application de l'accord de coopération est limité aux réseaux de communications électroniques (voir Art 1<sup>er</sup> et 3).

En ce qui concerne l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (arrêt 163/2006 du 8 novembre 2006), l'IBPT tient à rappeler qu'il ne concernait pas l'autorité fédérale et que ceci a été signalé avant l'établissement de l'accord de coopération; cet arrêt n'a été invoqué à aucun moment par les négociateurs de l'accord de coopération et il ne peut donc être utilisé pour étendre l'accord de coopération aux services de communications électroniques.

De plus les lignes louées ne peuvent être considérées comme ayant un impact sur une compétence des Communautés : elles sont en effet « transparentes » ce qui signifie que l'opérateur qui offre le service en ignore l'usage et le régulateur ne peut pas s'en soucier non plus. En outre, dans le projet du CSA concernant l'analyse de marché 18, il est indiqué que les réseaux de contribution (transmission des signaux aux têtes de réseau) sont indépendants de la transmission vers le client final (réseau de radio et télédiffusion). L'IBPT rappelle que les lignes louées ne sont utilisées que dans les réseaux de contribution non régulés.

L'IBPT tient à souligner que dans leurs réactions les régulateurs communautaires ont émis des considérations générales mais n'ont relevé aucun point de la décision qui aurait une influence sur leurs propres compétences.

### **LES OBLIGATIONS PESANT SUR BELGACOM DANS LE CADRE DU MARCHÉ 13**

L'IBPT a souligné dans sa décision du 17 janvier 2007 l'importance d'homogénéiser la régulation des offres sous la rubrique « segments terminaux » afin d'éviter des distorsions du marché et a imposé une obligation d'accès uniquement au niveau des segments terminaux, à l'exclusion de la partie « trunk » interurbaine.

Il est important de rappeler que la décision du 17 janvier 2007 oblige Belgacom d'offrir aux opérateurs, en matière de fourniture dégroupée de segments terminaux de lignes louées:

- toute prestation de segment terminal du type « accès », à savoir toute ligne entre un utilisateur final et le point de présence situé au niveau de l'*express ring* le plus proche

(le « point de présence pertinent ») ou à un niveau inférieur, c'est-à-dire au niveau SDH, au niveau des nœuds régionaux, et au niveau local dépendant hiérarchiquement du point de présence pertinent. Ces prestations du type « accès » comprennent notamment celles actuellement proposées sous le titre « half link »;

- toute prestation de segment terminal du type « backhaul », notamment entre un site Belgacom et un site d'un opérateur alternatif, entre deux sites de Belgacom ou entre deux sites d'opérateurs alternatifs.

Ces prestations doivent être valables:

- pour tous les débits fournis par Belgacom au niveau des offres de gros existantes et des offres de détail, ceci incluant les débits repris sous le vocable « BLES » ;
- quelle que soit la technologie de transmission utilisée par Belgacom dans ses offres de gros et de détail, y compris, notamment, des services à base de longueur d'onde sans contention (notamment les lignes Ethernet);
- que le point d'interconnexion entre Belgacom et un opérateur alternatif soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment de Belgacom, Belgacom devant faire droit notamment aux demandes de connexions « Mid-Span » ;
- que les points terminaux (*end-points*) du *half link* soient connectés au même répartiteur local ou non ;
- que les points terminaux (*end-points*) du *half link* soient situés dans la même zone ou non (à condition toutefois qu'il s'agisse de deux points qui ne nécessitent pas de traverser un segment trunk interurbain);
- sans restriction d'usage injustifiée ;

Belgacom ne reconnaît pas de pertinence aux décisions du marché 13 car elle estime que l'exercice effectué par l'IBPT est « *lacunaire* ». L'IBPT rappelle que la décision du marché 13 est d'application jusqu'à une suspension (ce que Belgacom n'a pas requis) ou une éventuelle annulation de la part de Cour d'appel de Bruxelles.

## ASPECTS JURIDIQUES

### CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Dans la décision du Conseil de l'IBPT du 17 janvier 2007 relative à la définition des marchés, à l'analyse des conditions de concurrence, à l'identification des opérateurs puissants sur le marché et à la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe « Accès », sélectionné dans la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003: Marché 7: Ensemble minimal de lignes louées, Marché 13 : fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées et le marché 14, le point 3.3.2 à la p. 126-130 sur le marché 13 impose l'obligation de publier une offre de référence.

La base législative est reprise ci-dessous :

Conformément à l'article 59<sup>1</sup>, § 2 et § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'obligation de publication d'une offre de référence

---

<sup>1</sup> L'article 59 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que : "§ 1. L'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4, définir les obligations de transparence concernant l'accès, en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques certaines informations, définies par l'Institut. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et les modalités de publication.

§ 2. Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non-discrimination, l'Institut peut lui imposer de publier une offre de référence, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les opérateurs ne sont pas tenus de payer pour des ressources qui

concernant les prestations d'accès et d'interconnexion qui sont nécessaires pour la fourniture de segments terminaux de lignes louées doit être prolongée car elle reste essentielle pour la garantie d'un accès efficace et non discriminatoire au réseau de Belgacom.

L'offre de référence doit, conformément à l'article 59, § 2, de la loi relative aux communications électroniques, permettre aux opérateurs alternatifs d'acheter seulement les prestations dont ils ont besoin, ce qui implique que ces offres soient suffisamment détaillées et dégroupées. Comme prévu par l'article 59, §5, alinéa premier, de la loi relative aux communications électroniques, l'offre de référence doit être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication. Conformément à l'article 59, §4 de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT peut modifier l'offre de référence en vue d'imposer les mesures prévues par la loi.

L'IBPT estime que le contenu de l'offre de référence doit respecter les principes qui étaient repris dans l'arrêté royal de 1999 relatifs aux conditions d'exploitation d'un service de lignes louées, notamment en matière de publication d'informations. Ces informations comportent au moins les éléments suivants :

► *Les conditions de fourniture*

- la procédure nécessaire pour passer une commande fixe
- le délai de fourniture standard
- la durée du contrat, y compris la durée de contrat qui est généralement fixée et la durée de contrat minimale qui ne peut pas être refusée par l'utilisateur
- le délai de réparation standard, le cas échéant, par classe de qualité des lignes louées,
- les délais de réparation fixés pour les nouveaux types de lignes louées
- les règles en matière d'indemnisation ou de remboursement
- les conditions en matière d'infrastructure existante pour fournir le service, si ce dernier n'est pas disponible sur tout le territoire.

► *Les caractéristiques techniques*

Les caractéristiques techniques contiennent tant les caractéristiques physiques et électriques ou optiques que les spécifications techniques des performances détaillées s'appliquant au point de terminaison du réseau. Lors de la publication, il est fait explicitement référence aux normes utilisées.

► *Conditions relatives à la connexion des équipements terminaux*

---

*ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Elle comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.*

*§ 3. Nonobstant le § 1er, lorsqu'un opérateur est soumis à une des obligations au titre de l'article 61, § 1er, al. 2, 1°; l'Institut peut lui imposer l'obligation de publier une offre de référence telle que décrite au § 2, concernant l'interconnexion, l'accès totalement dégroupé ou l'accès partagé à la boucle locale ou à la sous-boucle locale, l'accès à un débit binaire, ou à une autre forme d'accès, selon le type d'accès qui doit être autorisé par l'opérateur concerné.*

*Si l'Institut impose l'obligation de publier une offre de référence telle que décrite au § 2, concernant l'accès totalement dégroupé ou l'accès partagé à la boucle locale ou à la sous-boucle locale, cette offre de référence doit au moins contenir les éléments fixés par le Roi, après avis de l'Institut.*

*§ 4. L'Institut peut imposer que l'offre de référence fasse l'objet des modifications qu'il estime nécessaires en vue d'imposer les mesures prévues par la présente loi.*

*§ 5. Toute offre de référence est, préalablement à sa publication, approuvée par l'Institut, et est disponible gratuitement, sous forme électronique, sur un site web librement accessible.*

*La publication d'une offre de référence ne fait pas obstacle à des demandes raisonnables d'accès non prévues dans cette offre.*

...”

Les informations relatives aux conditions de raccordement contiennent un aperçu complet des exigences auxquelles doivent satisfaire les équipements terminaux à raccorder à la ligne louée concernée.

► *Les tarifs*

Les tarifs comprennent les éléments indiqués dans la partie 'Obligations en matière de contrôle tarifaire et de comptabilisation des coûts'. La différenciation éventuelle des tarifs, par exemple, en fonction du niveau de qualité fourni ou du nombre de lignes louées fournies, doit être indiquée.

Belgacom doit diviser son offre de référence en deux grandes parties: les segments terminaux de type "accès" qui relie l'emplacement d'un utilisateur final et les segments terminaux de type "backhaul". Sous réserve des modifications indiquées dans le présent document, la prestation de type "backhaul" doit regrouper les prestations actuellement fournies sous la rubrique "backhaul" et "IC-link", respectivement dans BRUO et BRIO.

L'offre de référence peut être modifiée à l'initiative de l'IBPT, si c'est nécessaire pour tenir compte du développement des offres de Belgacom et de la nécessité de veiller à une concurrence effective. L'offre de référence peut également être modifiée à l'initiative de Belgacom. Conformément à l'article 59, § 5, 1<sup>er</sup> alinéa, les modifications proposées ne sont incluses dans l'offre de référence qu'avec l'accord de l'IBPT.

Les modalités suivantes seront appliquées lors de l'approbation et de la modification de l'offre de référence: lorsque l'IBPT marque son accord sur une modification donnée et que celle-ci n'est pas immédiatement reprise par Belgacom dans l'offre de référence, le bénéficiaire peut compléter et corriger l'offre de référence concernée compte tenu de la décision de l'IBPT. Dans ce cas, les modifications en question sont considérées comme apportées par Belgacom.

L'offre de référence est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui suit son approbation.

Si l'IBPT n'a pas approuvé l'offre de référence au 1<sup>er</sup> janvier, l'offre de référence de l'année précédente reste valable, le cas échéant, dans sa forme actualisée. Si au 1<sup>er</sup> janvier, l'Institut a approuvé certaines parties du projet d'offre de référence mais pas le projet dans son intégralité, ces parties remplacent, si l'IBPT l'estime possible, les parties concernées de l'offre de référence de l'année précédente; le reste du document restant applicable. Dans ce cas, l'IBPT communique clairement au secteur les parties de l'offre de référence qui ont été déclarées valables et qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, et celles qui n'ont pas encore été déclarées valables et pour lesquelles les parties de l'offre de référence de l'année précédente restent d'application.

Les projets d'offre de référence sont fournis par Belgacom à l'Institut au plus tard le 15 juillet de chaque année sous forme électronique et adaptable. Si le projet d'offre de référence comporte des modifications par rapport à l'offre de référence en vigueur, Belgacom joindra la motivation de celles-ci aux documents qu'il fournit à l'IBPT. Si la motivation n'est pas jointe ou présente des défauts, la modification concernée est considérée comme non motivée.

Toute information et spécification que Belgacom met à disposition des opérateurs en vue de permettre la conclusion ou la modification d'un accord contient également, le cas échéant les modifications qu'il prévoit d'y apporter dans les douze mois suivants.

Conformément à l'article 59, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa de la loi relative aux communications électroniques, l'Institut peut déterminer les informations que l'opérateur puissant sur le marché est tenu de publier en vertu des obligations en matière de transparence. Cela

implique la publication d'indicateurs de qualité du service (KPI ou key performance indicators, dont le caractère obligatoire est discuté aux sections 5.2.4.5 et 5.2.5.4 du document « Revised Remedies in the ECNS regulatory framework<sup>2</sup> »)

La jurisprudence de la Cour d'appel<sup>3</sup> relative à l'approbation des offres de référence par l'Institut considère cette approbation comme une formalité ne constituant pas une condition de sa validité. C'est pourquoi il est important de signaler à cet égard que si l'Institut ne formule aucune remarque, on considère que l'offre de référence est approuvée..

## **PORTEE DE L'OFFRE DE REFERENCE**

### **IC LINKS**

#### *Situation :*

Les IC-Links ne sont pas inclus (alors qu'ils l'étaient dans les premières versions proposées par Belgacom). Selon Belgacom il était extrêmement délicat de les extraire du BRIO, notamment du point de vue du P&O (Planning and Operations, annexe au BRIO). Belgacom reconnaît par contre que les IC-Links relèvent du modèle de coûts développé pour le marché 13.

#### *La réaction du secteur :*

La Platform estime qu'une description technique dans la nouvelle offre et une référence dans BRIO à cette offre ainsi que le maintien des P&O spécifiques dans le BRIO constituent l'approche la plus logique car d'un point de vue technique, les IC-links sont des lignes louées. En particulier l'absence des IC Links de l'offre BROTSOLL empêche l'utilisation de l'option de sécurisation pour ces lignes en "customer sited".

#### *La décision de l'IBPT :*

Il importe de rappeler l'objectif de l'IBPT d'homogénéiser la régulation des offres sous la rubrique « segments terminaux » afin d'éviter des distorsions du marché tel que cela a été exprimé dans la décision du 17 janvier 2007.

La décision du 17 janvier 2007 oblige Belgacom d'étendre son offre de référence BROTSOLL aux IC links. Tous les éléments liés à ces IC links doivent dès lors faire partie intégrante de l'offre BROTSOLL à l'exception de ce qui concerne le P&O. En effet, l'exclusion de l'option de sécurisation pour ces lignes est injustifiée et l'inclusion des IC links dans l'offre BROTSOLL répond à une demande.

#### *En conséquence :*

- BRIO devra faire référence aux informations pertinentes du BROTSOLL (notamment techniques et tarifaires) afin de ne pas en modifier le champ d'application ni la portée contractuelle ;
- Les sections 11, 12 et 13 de BROTSOLL indiqueront que les procédures afférentes aux IC Links sont reprises dans le P&O de BRIO ;

---

<sup>2</sup> Revised Draft ERG Common Position on the approach to Appropriate Remedies in the ECNS regulatory framework.

<sup>3</sup> Bruxelles, 15 juin 2006, 2004/AR/2657, point 15, n° 15, in fine

- Durant la période de négociation du BROTsoLL, les bénéficiaires pourront continuer à se prévaloir des dispositions BRIO, BROBA et BRUO en ce qui concerne les offres ICLinks, backhaul et Half-Link pour éviter toute interruption de service ;

#### *La réaction de Belgacom*

- Belgacom affirme que c'est à tort que l'IC Link est qualifié de ligne louée et de segment terminal puisqu'il n'est pas la terminaison d'un système de transmission PDH/SDH/etc.
- Belgacom réfute l'affirmation d'absence de sécurisation du fait de l'accès à 2 AGE et refuse de la proposer systématiquement pour un IC Link car ce serait une double assurance.
- Belgacom conteste le retrait des IC Links de BRIO et fait référence à un accord verbal donné en cours de réunion.

#### *La réponse de l'IBPT*

La qualification de lignes louées pour l'IC Link fait partie du recours contre l'analyse de marché 13 et la chose sera jugée par la Cour d'Appel. Quand à l'argument de la terminaison d'un système de transmission, il est utile de rappeler à Belgacom que les IC Links n'utilisent pas d'infrastructure séparée de celle des lignes louées et que la définition d'une ligne louée ne dépend en rien de son usage ni de l'équipement terminal auquel elle est raccordée (le switch voix n'étant qu'un équipement terminal comme un autre pour une ligne louée, cf les lignes louées entre PABX).

Concernant l'option sécurisation dans le cadre des IC Link et de la « *confusion intellectuelle* » qui serait à l'origine de la position de l'IBPT, l'Institut fait remarquer que Belgacom confond la diversité de routage, permettant effectivement de pallier certaines pannes mais avec perte de capacité, et la sécurisation physique qui permet de maintenir cette capacité intacte. D'autre part il n'existe aucune assurance que des IC Links terminant dans un site donné vers différents AGE seront mis en oeuvre sur des infrastructures totalement distinctes évitant tout risque de pannes simultanées. Sur le marché de détail Belgacom ne refuse jamais à un client de sécuriser une ligne sous prétexte qu'elle ferait partie d'un réseau en diversité de routage. De même si un opérateur alternatif souhaite une double assurance et en paie le prix, Belgacom n'a aucune raison de la lui refuser. Par ailleurs, les opérateurs alternatifs offrent eux-mêmes cette sécurisation pour des IC Links sur leur propre infrastructure; il ne s'agit donc pas d'une fonctionnalité que le marché exigerait de Belgacom seule.

Que l'offre ne soit pas systématique n'est pas contraire à la présente décision puisqu'il s'agit d'une option pour laquelle Belgacom a établi une procédure et un prix ; ce qu'elle ne conteste pas. L'Institut estime donc que malgré le ton polémique utilisé par Belgacom, il n'y a pas de divergence sur le fond en ce qui concerne la sécurisation.

Dans l'argumentation de Belgacom, l'aspect relatif au SLA basé en BRIO sur le trafic la traversant et en BROTsoLL sur sa disponibilité physique est pertinente, l'IBPT est donc d'accord pour que le chapitre SLA indique que les IC Links en sont exclus puisqu'ils font l'objet d'un SLA distinct faisant partie de l'offre BRIO.

Pour le reste, l'Institut n'estime pas avoir reçu d'arguments de nature à modifier sa position.

#### **PARTIAL CIRUCIT BELGACOM SITED - HIERARCHIE ETHERNET**

*Situation :*

Belgacom refuse de proposer les Partial Circuit de la hiérarchie Ethernet en "Belgacom sited" car elle estime devoir rentabiliser des investissements effectués pour le "customer sited".

*La réaction du secteur :*

La Platform estime nécessaire d'inclure une offre Partial Circuit de la hiérarchie Ethernet en "Belgacom sited" pour rentabiliser les investissements de colocalisation de ses membres.

*L'IBPT :*

La décision du 17 janvier 2007 précise à la page 117 que « Belgacom doit ainsi faire droit aux demandes raisonnables en matière d'accès et d'interconnexion pour la fourniture de segments terminaux de lignes louées .....que le point d'interconnexion entre Belgacom et un opérateur alternatif soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment de Belgacom » sans que cela ne soit limité à certains débits.

En conséquence une offre Partial circuit en hiérarchie Ethernet "Belgacom sited" doit donc être incluse dans l'offre de référence.

*La réaction de Belgacom*

Belgacom rappelle que ce point a été abordé en groupe de travail et qu'une telle offre change les paramètres des plans d'affaires qui l'ont amenée à investir dans des accès internet dans les sites des opérateurs alternatifs. Elle estime qu'il s'agit « d'une immixtion inacceptable et injustifiée dans les relations contractuelles consenties librement par des partenaires » et estime devoir également bénéficier du respect de ses intérêts financiers.

*La réponse de l'IBPT*

Belgacom oublie de préciser que si le sujet a bien été abordé, l'Institut a demandé oralement au cours des réunions et par trois fois par écrit (deux mails et une lettre officielle) de recevoir une sorte de memorandum faisant le point sur ces investissements, ce que Belgacom n'a pas fait. L'Institut estime que le refus pur et simple de fournir une offre conformément à une décision antérieure pénalise les opérateurs qui n'ont pas bénéficié de tels investissements et souhaiteraient rentabiliser ceux qu'ils ont faits en colocalisation. L'IBPT constate l'absence d'informations précises maintes fois réclamées – et toujours non fournies–.

Quand à l'accusation d'immixtion, la régulation en est une par définition mais elle n'est pas injustifiée. Il ne serait pas normal qu'un opérateur ne puisse bénéficier d'une régulation sous prétexte qu'il aurait des accords antérieurs signés à une époque où il ne pouvait s'en prévaloir. Cela aurait pour conséquence de vider la régulation de tout sens.

## **CONNECTIONS MID-SPAN**

*Situation :*

Belgacom refuse de proposer les Partial Circuit et Backhaul en mid-span comme dans le cas du BRUO 2006.

*La réaction du secteur :*

La Platform n'est pas demanderesse de circuits mid-span.

*L'IBPT :*

La décision du 17 janvier 2007 indique que Belgacom doit faire droit notamment aux demandes de connexions « Mid-Span ». Etant donné que la Platform, qui regroupe les principaux utilisateurs des lignes louées, estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une offre mid-span dans le BROTsoLL et qu'il n'y a pas eu d'autres commentaires, l'Institut considère qu'il serait déraisonnable de l'imposer dans l'offre de référence. Conformément à la décision du 17 janvier 2007, cela n'enlève toutefois en rien l'obligation pour Belgacom de fournir cette connexion « Mid-Span » si elle en reçoit la demande

*La réaction de Belgacom*

Belgacom estime que c'est un « *bel exemple d'inutilité réglementaire* »

*La réponse de l'IBPT*

Il apparaît utile de rappeler à Belgacom son obligation de répondre aux demandes raisonnables.

## **PoP to PoP**

*Situation :*

Belgacom n'inclut pas de backhaul PoP to Pop ce qui est pourtant identique à des Partial Circuit Customer sited.

*La réaction du secteur :*

La Platform soutient l'avis de l'IBPT et fait remarquer que p.6 la phrase "*Partial circuit can be only ordered to connect End user location to the Operator network*" doit être remplacée par: "*Partial circuit can be ordered to connect any location to the Operator's network.*".

*L'IBPT :*

La décision du 17 janvier 2007 précise à la page 117 que Belgacom doit offrir « *toute prestation de segment terminal du type « backhaul », notamment entre un site Belgacom et un site d'un opérateur alternatif, deux sites de Belgacom ou entre deux sites d'opérateurs alternatifs* ». Les lignes PoP to PoP doivent donc bien être incluses dans l'offre de référence. L'Institut admet que techniquement ces lignes sont identiques aux Partial circuit customer sited et que pour la simplicité de l'offre elles peuvent y être incluses plutôt que dans la section backhaul. La demande de modification de la Platform est donc totalement justifiée.

## **BACKHAUL FAST ETHERNET**

*Situation :*

Belgacom ne propose pas de backhaul Fast Ethernet pour les problèmes de développement du câblage interne particulier car elle estime le besoin en ce type de backhaul inexistant.

*La réaction du secteur :*

La Platform estime que le problème de câblage est un argument insuffisant pour une telle exclusion.

*L'IBPT :*

La décision du 17 janvier 2007 précise à la page 117 que Belgacom doit offrir « *tous les débits fournis par Belgacom au niveau des offres de gros existantes et des offres de détail, ceci incluant les débits repris sous le vocable « BLES »* ».

Etant donné que les backhails 34 et 155 Mbps sont effectivement demandés, que l'interface Fast Ethernet est une interface courante, moins coûteuse, l'Institut ne partage pas l'avis de Belgacom sur le manque d'intérêt de ce type de ligne et impose son inclusion dans BROTSOLL

### **TERMINAISON SUR EQUIPEMENTS BELGACOM**

*Situation :*

Le service backhaul de l'offre de référence ne comprend pas les circuits se terminant sur les équipements de commutation de Belgacom (IC Links et backhaul dans le cadre de BROBA).

*La réaction du secteur :*

La Platform estime que les produits ne peuvent être restreints à des usages spécifiques.

*L'IBPT :*

La décision du 17 janvier 2007 précise à la page 115 : « *Les liaisons du type backhaul et IC Links font partie du marché des segments terminaux et feront l'objet de remèdes à ce titre. De plus, les offres « backhaul » et « IC Link » de Belgacom ont été proposées dans les cadres spécifiques du BRUO et du BRIO. Il est donc pertinent d'homogénéiser la régulation de ces offres sous la rubrique « segments terminaux » afin d'éviter des distorsions du marché.* ».

En conséquence, la nouvelle offre de référence doit donc reprendre les services actuels qui se terminent sur les équipements Belgacom.

*La réaction de Belgacom*

Belgacom estime que la présentation de l'IBPT est erronée, qu'un produit de capacité de transmission se terminera toujours dans un espace de colocation et qu'il s'agit de l'exercice de son plein droit.

*La réponse de l'IBPT*

Comme Belgacom fait référence aux réunions de travail, l'Institut rappelle qu'il n'y a jamais été question d'une telle architecture et que pour utiliser une ligne backhaul – dont Belgacom ne conteste pas l'inclusion contrairement à l'IC Link – en usage BROBA, le bénéficiaire ne doit pas posséder de colocation. La position de Belgacom est donc rejetée.

## LES MIGRATIONS

### *La situation :*

En termes de développement de la concurrence, il y a intérêt à ce que les opérateurs alternatifs achètent au maximum des lignes de gros plutôt que des lignes de détail, parce que cela permet le développement d'une concurrence au niveau des services de détail supportés par ces lignes. Dans cette perspective, l'imposition de pénalités par l'opérateur puissant aurait un effet anticoncurrentiel en incitant les opérateurs alternatifs à conserver des lignes de détail plutôt qu'à acquérir des lignes de gros et en les privant du bénéfice des conditions tarifaires qui seront déterminées pour les lignes de gros (les segments terminaux devant être disponibles à un prix orienté sur les coûts d'un opérateur efficace). Dans sa décision du 11 janvier 2007 l'IBPT a donc stipulé qu'une fois les tarifs de gros connus, les opérateurs alternatifs doivent pouvoir faire un choix en toute connaissance de cause entre les produits de gros et de détail, pendant une période raisonnable de quatre mois (à dater de la publication de tous les prix des segments terminaux) pendant laquelle des ordres de migration pourraient être émis sans donner lieu à des pénalités.

### *L'IBPT :*

Belgacom est donc tenu d'ajouter une clause dans ce sens dans son offre de référence. Le délai des 4 mois commence à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la dernière décision de l'Institut concernant les éléments qualitatifs de l'offre de référence de Belgacom y compris les lignes Ethernet. Les impositions en la matière sont explicitées à la page 118 de la décision du 17 janvier 2007 et les bénéficiaires peuvent s'y référer pour vérifier la conformité des propositions que Belgacom leur fera.

### *La réaction de Belgacom*

Belgacom réfute toute obligation de migration gratuite et se limite aux modalités du SP 018 du 1<sup>er</sup> janvier 2006 car, selon elle, les segments terminaux n'ont " *qu'un impact marginal sur le développement de la concurrence*", l'IBPT multiplie les obligations de fourniture de produits, on ne peut admettre qu'un " *dispositif réglementaire ait pour seul objectif de créer un environnement dans lequel un opérateur concurrent quelconque disposerait nécessairement d'un ensemble d'offres Wholesale l'exonérant dans tous les cas de figure de tout recours aux produits Retail d'un fournisseur*". De plus, selon Belgacom, l'offre de gros doit résulter d'un défaut de concurrence sur le marché de détail dûment démontré et les offres de gros développées sous l'ancien cadre réglementaire ne peuvent être maintenues que si leur maintien est nécessaire pour éviter la résurgence des distorsions de concurrence, ce que les analyses de marché de l'IBPT ne démontrent pas.

### *La réponse de l'IBPT*

L'Institut constate que Belgacom critique à la fois des impositions de produits sans cohérence d'ensemble pour le passé et l'imposition d'une offre cohérente entre ces mêmes produits dans le présent.

Pour le reste, l'IBPT répondra aux arguments soulevés par Belgacom contre sa décision du marché 13 devant la Cour d'appel de Bruxelles.

### *La réaction de la Platform*

La Platform insiste pour que la période de migration ne commence qu'après que les prix soient connus.

### *La réponse de l'IBPT*

L'IBPT maintient bien sa proposition soumise à consultation et décide que le délai de quatre mois commence à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la dernière décision de l'Institut concernant les éléments qualitatifs de l'offre de référence de Belgacom y compris les lignes Ethernet (voir supra).

## **COMMENTAIRES DE LA PLATFORM DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION NATIONALE**

### **OUTIL DE TRANSPARENCE QUANT A LA FRONTIERE ENTRE MARCHE 13 ET 14**

#### *La Platform :*

La Platform demande la mise en place d'un outil permettant aux opérateurs de gérer la nouvelle scission entre Trunk et Termination segments.

#### *L'IBPT :*

L'Institut appuie la demande de la Platform de la mise en place d'un outil permettant aux bénéficiaires de correctement gérer la nouvelle segmentation géographique de l'offre, notamment du point de vue de la dépendance des LEXs avec leur point d'accès aux trunks segments.

Par conséquent, Belgacom mettra en ligne sur son site sécurisé, au plus tard un mois après la présente décision, un tableau Excel reprenant toutes les informations nécessaires pour établir si une ligne déterminée par ses deux points terminaux est un segment terminal de ligne louée ou une combinaison d'un trunk et d'un ou de deux segment(s) terminal(aux).

Belgacom et les autres opérateurs discuteront de l'opportunité d'un outil en ligne plus sophistiqué et présenteront à l'Institut le résultat de leurs réunions au plus tard 3 mois après la publication du tableau susmentionné.

#### *La réaction de Belgacom*

Belgacom déclare qu'un tel outil ne peut éventuellement exister qu'au terme du processus de définition de l'offre par Belgacom, que son coût doit être intégralement supporté par les bénéficiaires et qu'elle ne s'engagera pas selon le calendrier fixé par l'IBPT

#### *La réponse de l'IBPT*

L'Institut admet qu'il serait inutile de développer un outil avant que l'offre ne soit complète et qu'il serait erroné de fixer des délais à partir de la présente décision; ceci doit être fait à dater de la décision qui couvrira les aspects quantitatifs. L'Institut souligne également qu'il n'a pas fixé de calendrier à proprement parler mais d'un délai pour mettre à disposition un tableau Excel qui ne demande pas de développement particulier et un autre pour débiter les discussions au sujet d'un outil en ligne. Le mode de récupération des coûts sera analysé lorsque cet outil sera défini.

## SLA

### La Platform :

La Platform constate que les délais de fourniture et de réparation sont différents de ceux des offres de détail et demande que ces derniers soient repris dans BROTSOLL.

### L'IBPT :

Etant donné l'obligation de non-discrimination imposée dans l'analyse du marché 13, Belgacom intégrera son SLA de détail dans toutes les parties correspondantes de son offre.

La décision du 17 janvier 2007 stipule clairement qu'afin de garantir pleinement le respect du principe de non discrimination, les SLA - et options techniques correspondantes - applicables aux lignes louées de détail proposées par Belgacom doivent trouver leur équivalent au niveau des segments terminaux.

En particulier, et de manière non limitative on peut relever :

### Fourniture

	M1020/M1025/M1040	64 Kbps, 128 Kbps, Nx64 Kbps	Nx64 Kbps, 2 Mbps	34 Mbps	140 Mbps
Digital national LLS	-	10 WD	15 WD	30 WD	Project Based

BCS Dual-Ended leased lines	64 Kbps, 128 Kbps, Nx64 Kbps	2 Mbps, VC-12 LLS	34 Mbps, VC-3 LLS	140 Mbps, VC-4 LLS
High	10 WD	10 WD	10 WD	Project based
End-to-End	10 WD	10 WD	10 WD	Project based

### Réparation

Type	Service	Guaranteed Repair Time
Digital national LLS	64 Kbps, 128 Kbps, Nx64 Kbps	5 <u>Clock Hours</u>
Digital national LLS	2 Mbps, 34 Mbps, 140 Mbps	4 <u>Clock Hours</u>

BCS Dual-Ended leased lines		Guaranteed Repair Time
High & End to End	≥ 2 Mbps LLS	3 <u>Clock Hours</u>
	Nx64 Kbps LLS	5 <u>Clock Hours</u>

### La réaction de Belgacom

Outre l'aspect IC Link traité plus haut, Belgacom refuse d'appliquer ces valeurs car les produits considérés ne correspondent en aucune manière aux produits commercialisés sur le marché de détail et parce que, selon elle, le parallélisme opéré par l'IBPT est créateur de discrimination à son égard.

### La réponse de l'IBPT

La dénomination que Belgacom peut donner à un même produit selon son usage ne modifie en rien son statut de ligne louée qui a été défini par les tests de substituabilité de l'analyse de marché 13. La mise en oeuvre de ces produits est à l'évidence identique et l'obligation de

non-discrimination (le cadre européen dit explicitement que l'opérateur SMP doit offrir à ses concurrents les mêmes conditions que celles qu'il offre à son propre service retail) impose que les valeurs soient identiques d'autant plus qu'un système de management SDH ne connaît pas l'usage fait de chaque circuit.

L'IBPT ne comprend pas en quoi cette obligation créerait une discrimination au détriment de Belgacom. En effet, un bénéficiaire doit ajouter à sa propre offre de détail ses propres délais de réaction et d'analyse ce qui lui donne toujours des délais plus longs que ceux que Belgacom offre en direct. Il n'y a donc pas de discrimination à l'égard de Belgacom.

#### **LIMITATION DE LONGUEUR**

*La Platform :*

La Platform soulève que la limitation à 20km ne reflète pas la définition des « termination segments » qui peuvent être nettement plus long comme par exemple dans les provinces de Namur-Luxembourg.

*L'IBPT :*

La remarque est pertinente car la décision du 17 janvier 2007 précise que l'offre comprend « toute ligne entre un utilisateur final et le point de présence situé au niveau de l'express ring le plus proche (le « point de présence pertinent ») ou à un niveau inférieur, c'est-à-dire au niveau SDH, au niveau des nœuds régionaux, et au niveau local qui dépendent hiérarchiquement du point de présence pertinent ». La décision ne limite donc pas la longueur de la ligne mais limite la localisation des deux points extrémités à une sous-région définie en fonction de la structure du réseau Belgacom.

En conséquence la limite de longueur doit être supprimée de l'offre de référence.

#### **LIMITATIONS APPORTEES PAR LA REDACTION DE CERTAINS PARAGRAPHES**

*La Platform :*

La Platform rejette les limitations apportées à l'offre par certaines constructions de phrase comme « main points of the operator ».

*L'IBPT :*

La remarque est pertinente car la décision du 17 janvier 2007 précise « sans restriction d'usage injustifiée », le terme « main point » est effectivement une restriction sans justification.

#### **DIFFERENCIATION PARTIAL CIRCUIT - BACKHAUL**

*La Platform :*

La Platform se demande si les deux différences entre Partial Circuit et backhaul (localisation d'un des deux points de terminaison et absence de backhaul inférieur à 2 Mbps) justifient une dissociation des deux offres.

*L'IBPT :*

La décision du 17 janvier 2007 précise à la page IX « *L'offre de référence fera une distinction entre les prestations du type backhaul et les prestations du type « accès »* ». La proposition de Belgacom y est conforme. De plus un premier projet ne prévoyait pas cette distinction et la rédaction a été adaptée.

## **PRIX DES DEBITS NON STANDARD**

*La Platform :*

La Platform s'interroge sur les obligations de prix pour les débits non standard non inclus dans l'offre et disponibles sur demande.

*L'IBPT :*

Cet aspect sera traité dans la future décision quantitative

*La réaction de Belgacom*

Belgacom estime que cela ne peut se faire que sur devis.

*La réponse de l'IBPT*

L'Institut est d'accord sur ce principe qui sera confirmé dans la décision quantitative. Il est rappelé que le fait qu'un prix ne soit pas défini dans l'offre et fasse l'objet d'un devis ne remet pas en cause l'orientation sur les coûts; ce devis peut en effet être contrôlé par l'IBPT pour vérifier le respect de cette obligation.

## **ISLA**

*La Platform :*

La Platform estime que si Belgacom crée des ISLA, les bénéficiaires de l'offre BROTsoLL doivent en être automatiquement avertis et doivent pouvoir en bénéficier.

*L'IBPT :*

Cette demande est conforme à la décision du 17 janvier 2007 qui stipule à la page 124 : « *En outre, afin de garantir pleinement le respect du principe de non discrimination, les SLA - et options techniques correspondantes - applicables aux lignes louées de détail proposées par Belgacom doivent retrouver leur équivalent au niveau des segments terminaux.* ».

*La réaction de Belgacom*

Belgacom en réfère à sa réponse pour le SLA.

*La réponse de l'IBPT*

L'Institut fait de même et maintient l'obligation stipulée en page 124 de la décision du 17 janvier 2007 : « *En outre, afin de garantir pleinement le respect du principe de non*

*discrimination, les SLA - et options techniques correspondantes - applicables aux lignes louées de détail proposées par Belgacom doivent retrouver leur équivalent au niveau des segments terminaux. »..*

## **RUSH PROVISIONING**

*La Platform :*

La Platform souhaite disposer d'un rush provisioning.

*L'IBPT :*

L'IBPT estime que la demande est raisonnable et existe dans les cadres BRIO, BROBA et BRUO. Belgacom est invitée à faire une proposition en ce sens dans le cadre de la présente consultation.

*La réaction de Belgacom*

Belgacom estime qu'il est trop simpliste de le faire dans le cadre de la consultation et qu'aucun parallélisme ne pourra être opéré avec les offres de détail.

*La réponse de l'IBPT*

L'Institut comprend que Belgacom souhaite plus de temps pour ce faire. Afin d'éviter tout délai excessif, l'Institut demande que Belgacom fasse cette proposition trois mois après la présente décision.

L'Institut n'avait fait aucune référence aux offres de détail mais puisque Belgacom y fait allusion, il serait contraire au principe de non discrimination que les délais demandés soient sensiblement différents de ceux d'une demande de détail.

*La réaction de la Platform*

La Platform demande d'être consultée sur cet aspect.

*La réponse de l'IBPT*

L'Institut invite Belgacom et la Platform à en discuter lors de l'une de leurs réunions bilatérales; à défaut, l'opinion du secteur sera demandée avant l'approbation de l'avenant correspondant.

## **PRECISION CONCERNANT LES PROCEDURES**

*La Platform :*

La Platform souhaite que certains points des procédures de réparation soient précisés pour éviter toute contestation ultérieure (en particulier les stop clocks et les tests).

*L'IBPT :*

L'IBPT estime que la demande est raisonnable et bénéfique pour toutes les parties. Belgacom est invitée à préciser ces points dans le cadre de la présente consultation.

#### *La réaction de Belgacom*

Belgacom estime le temps imparti par la consultation trop court et transmettra ces informations dans les prochaines semaines.

#### *La réponse de l'IBPT*

L'Institut marque son accord.

#### *La réaction de la Platform*

La Platform demande d'être consultée sur cet aspect.

#### *La réponse de l'IBPT*

Comme il s'agit de procédures standard Belgacom, cela ne doit pas faire a priori l'objet de consultation. Si ces valeurs s'avèrent non compatibles avec le SLA, il faudra en discuter.

## **PRIX DES SERVICES ACCESSOIRES**

#### *La Platform :*

La Platform émet également des considérations concernant les prix des services accessoires comme le câblage interne et des services non standard comme la sécurisation et les débits sur demande.

#### *L'IBPT :*

L'IBPT remarque qu'elles seront traitées dans la future décision concernant l'aspect quantitatif.

## **GENERALITES**

### **REFERENCES TECHNIQUES**

Les références techniques doivent être incluses dans l'offre :

- les spécifications techniques :  
[http://www.belgacom.be/enterprises/en/jsp/dynamic/product.jsp?dcrName=cds\\_leased\\_lines\\_tech&detailPage=cds\\_leased\\_lines\\_tech\\_spec](http://www.belgacom.be/enterprises/en/jsp/dynamic/product.jsp?dcrName=cds_leased_lines_tech&detailPage=cds_leased_lines_tech_spec)
- les prescriptions d'installation :  
[http://www.belgacom.be/enterprises/en/jsp/dynamic/product.jsp?dcrName=cds\\_leased\\_lines\\_tech&detailPage=cds\\_leased\\_lines\\_tech\\_install](http://www.belgacom.be/enterprises/en/jsp/dynamic/product.jsp?dcrName=cds_leased_lines_tech&detailPage=cds_leased_lines_tech_install)

## **MAIN BODY**

Référence	Remarques/Adaptations et justification
-----------	--

Référence	Remarques/Adaptations et justification
Section 4	<p>Un Partial Circuit doit pouvoir également être utilisé pour une connexion PoP to PoP, les mots « <i>End user location</i> » doivent être remplacés par « <i>Any location excepted Colo</i> »</p> <p>Belgacom dit avoir traité ce point dans sa réponse au chapitre « Scope », en fait il n'y a pas de réponse au point correspondant PoP to PoP, l'Institut en conclut que Belgacom est d'accord</p>
Section 4	<p>Conformément à la décision de l'analyse de marché 13 et à l'usage effectif actuel, il faut ajouter aux services backhaul :</p> <p style="text-align: center;"><i>BROBA/BRIO handover Point 2 PoP.</i></p> <p>En ajoutant que seules les lignes 2, 34 et 155 Mbps sont disponibles au BROBA handover points et 2 Mbps aux BRIO handover points</p> <p>Belgacom estime cet ajout superflu car elle estime que les IC Link doivent rester dans BRIO et l'offre précise être valide pour BROBA. L'Institut estime donc que préciser explicitement BROBA handover point to PoP clarifie les choses et ne peut être contesté par Belgacom; pour la référence au BRIO, l'Institut se reporte à la section correspondante supra et maintient son exigence.</p>
Section 5 3 <sup>ème</sup> Par.	<p>Supprimer "<i>The Partial Circuits offered in the present Reference Interconnect Offer have a maximum length of 20 km (longer Partial Circuits are offered by Belgacom in its Carrier Price List).</i>"</p> <p>La décision Marché 13 ne limite pas la longueur des circuits et donc l'ensemble des tarifs doit figurer dans l'offre de référence pour contrôle de l'Institut.</p>
Section 5.1 & 5.2	<p>Introduire dans les deux sections :</p> <p>« <i>Ethernet bandwidth at following speed : Ethernet (10M), Fast Ethernet (100M), Gigabit Ethernet ( 1 Gbps)</i> ».</p> <p>Supprimer la limitation au cas customer sited et rajouter les interfaces correspondantes en 5.1.</p> <p>La décision Marché 13 reprend tous les débits pour les deux cas. Belgacom a contesté le cas Belgacom sited et l'Institut a demandé à plusieurs reprises (PV des réunions des 25/06 et 02/08 lettre du 17/08) de présenter une argumentation complète et chiffrée du préjudice qu'elle estime potentiellement subir de cette obligation. Belgacom n'y a jamais fait suite et l'Institut estime donc que Belgacom n'a pas présenté d'arguments probants alors qu'elle a eu largement le temps de le faire</p> <p>Voir réaction de Belgacom et réponse de l'IBPT plus haut, ce point est maintenu</p>
Sec 5.2	<p>Le terme « <i>main point</i> » n'est défini nulle part. étant donné que cette offre n'est pas disponible sans condition (une étude de faisabilité doit être entreprise), la suppression du mot « <i>main</i> » n'impose pas à Belgacom de conditions de disponibilité plus larges. Il doit donc être supprimé.</p>

Référence	Remarques/Adaptations et justification
Sec 5.4	<p>Supprimer la liste restrictive des sites Belgacom car les circuits Belgacom-sited doivent être disponibles en n'importe quel LEX.</p> <p>Une éventuelle différenciation tarifaire ne pourra être établie qu'après la mise en place du modèle de coûts.</p> <p>Belgacom marque son désaccord car les conditions générales de l'offre de colocation indiquent explicitement qu'elle n'est pas disponible partout et que des coûts supplémentaires doivent parfois être engagés. L'Institut admet cette remarque et demande non plus de supprimer la liste mais de la remplacer par une référence aux Art correspondants des conditions générales de la colocation.</p>
Sec 6.1 & 6.2	<p>Ajouter à « Ethernet type services » : « Fast Ethernet »</p> <p>La décision marché 13 prévoit tous les types de débit, l'Institut admet qu'il est raisonnable de limiter l'offre de référence aux débits couramment demandés mais estime que c'est bien le cas du fast ethernet qui se situe entre les 34 et 155 Mbps qui font l'objet de l'essentiel de la demande actuelle.</p> <p>Belgacom dit avoir traité ce point dans sa réponse au chapitre « Scope », en fait il n'y a pas de réponse au point correspondant backhaul fast ethernet, l'Institut en conclut à l'accord de Belgacom</p>
Sec 6.3 & 6.4	Ajouter les spécifications pour le Fast Ethernet (cfr. Supra).
Sec 8	Pour éviter toute contestation ultérieure, la référence aux spécifications techniques doit se faire précisément avec les numéros de sections concernées
Sec 11 & 12	Voir remarques concernant les SLA de détail supra.
11.1	Belgacom ajoutera au scope son engagement de fournir un ISLA le jour même où une telle offre deviendrait disponible pour ses clients de détail (obligation non discrimination, voir plus haut)
Sec 13.1.3 SDSL-54	<p>Faire référence à un document décrivant les tests et leurs cas d'application.</p> <p>Belgacom ne trouve pas les références. Il y a eu effectivement une erreur matérielle de référence dans le projet soumis à consultation. La référence à un document de test est nécessaire car le paragraphe indique que la coopération du Bénéficiaire est nécessaire.</p>
Sec 13.2.2.	La référence au 5.3.1 est une erreur matérielle à corriger
Sec 14.2.1	<p>Belgacom doit s'engager à un délai pour informer les Bénéficiaires afin que ceux-ci aient le temps de prévenir leurs End users</p> <p>Belgacom l'estime inutile car les opérations en question ne génèrent aucune coupure de connectivité. L'Institut pense toutefois que le risque nul n'existe pas et qu'il est préférable de prévenir un end-user qu'il existe un risque. Néanmoins l'Institut laisse ce point à la discussion des parties.</p>

## ANNEX 1 - TERMS & CONDITIONS

Réf.	Remarques/Adaptations et justification
------	--

Réf.	Remarques/Adaptations et justification
General information,	<p>In “The Order Form, General Terms and Conditions, Main body, relevant Service Descriptions, the relevant sections of the Planning and Operations Manual, Price List, Technical Requirements and, if any, the specific terms and conditions agreed upon by the Parties constitute <u>the complete contract concluded by the Beneficiary and Belgacom relating to each Terminating Segment of Leased Line.</u>” remplacer la partie soulignée par “BROTsoLL”.</p> <p>La Platform souligne que les éléments ci-dessus sont confus et imprécis. Le remplacement permet d’harmoniser le document avec une clause similaire dans les “Terms and conditions” dans l’offre de référence relative à BROBA.</p> <p>Belgacom propose la formulation suivante : The Order Form, General Terms and Conditions, Main body, relevant Service Descriptions, the relevant sections of the Planning and Operations Manual, Price List, Technical Requirements and, if any, the specific terms and conditions agreed upon by the Parties constitute the Belgacom Reference Offer for Terminating Segment of Leased Line (BROTSoLL) (hereinafter, the “BROTSoLL Reference Offer”); celle-ci est acceptée</p>
General information	<p>La Platform fait remarquer que “the other annexes” (c.-à-d. les annexes autres que l'annexe 1 qui concerne les "general terms and conditions") sont uniquement disponibles sur le site Internet protégé de Belgacom.</p> <p>L’Institut insiste sur l’importance d’une consultation publique et la nécessité de l’accessibilité des documents au sujet desquels la consultation est organisée. L’Institut attire également l’attention sur l’article 59, §5 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui stipule que toute offre de référence doit être disponible gratuitement, sous forme électronique, sur un site web librement accessible</p> <p>Belgacom fait remarquer que cette formulation existe en BROBA et que les documents relatifs à l’offre seront placés dans la partie non sécurisée de son site web. Cette pratique est acceptée</p>
Glossary	<p>La Platform fait remarquer qu’il est renvoyé à « connectivity service » sans le définir.</p> <p><b>Belgacom proposera une définition dans le cadre de la présente consultation</b> <u>Réponse</u> : il s’agit d’une erreur éditoriale et l’expression sera remplacée par « Belgacom Reference Offer for Terminating Segment of Leased Line »</p>
Glossary	<p>La Platform fait remarquer qu’il est renvoyé à « service description » sans le définir et que les ‘service descriptions’ sont uniquement disponibles sur le site web protégé de Belgacom bien que la clause 65 y fasse par exemple effectivement référence.</p> <p><b>Belgacom proposera une définition dans le cadre de la présente consultation</b> <u>Réponse</u> : cette partie sera supprimée ce qui ôte la nécessité d’une définition</p>

Réf.	Remarques/Adaptations et justification
	L'Institut insiste sur l'importance d'une consultation publique et la nécessité de l'accessibilité des documents au sujet desquels la consultation est organisée. L'Institut attire également l'attention sur l'article 59, §5 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui stipule que toute offre de référence doit être disponible gratuitement, sous forme électronique, sur un site web librement accessible
3, b	<p>La Platform souligne que ce paragraphe doit être supprimé, comme cela a déjà été le cas dans les anciennes versions de BRUO et de BROBA.</p> <p>L'Institut estime en effet qu'il est inacceptable que Belgacom puisse refuser de fournir le service lorsque par exemple, dans le cadre d'un différend avec Belgacom, un bénéficiaire utilise (de manière réglementaire ou à titre commercial) sous un autre contrat l'exception non adimpleti contractus.</p>
3, c	<p>La Platform insiste sur le fait qu'en l'occurrence, il vaut mieux définir « force majeure » conformément à la discussion relative à BROBA.</p> <p>En ce qui concerne BROBA, il a été déclaré ce qui suit:</p> <p>Dans le cadre des problèmes PILA et des exigences de compensation qui y sont liées, Belgacom a invoqué, selon la Platform, la Force Majeure comme raison dans un procès pour ne pas payer d'astreintes. L'Institut fait cependant remarquer que le lancement de nouveaux systèmes de logiciels où les implications peuvent être suffisamment testées à l'avance au niveau interne ou via des FUT peut réduire drastiquement ce type de problèmes.</p> <p>Belgacom fait remarquer que la Force Majeure invoquée dans cette affaire est liée au fait que PILA a été réalisé dans les règles de l'art, avec un IT project management selon les normes internationales en vigueur et avec suffisamment de tests et toutes les précautions qu'un opérateur de télécoms normal, prudent et raisonnable, aurait prises dans la même situation. Si des problèmes se posent alors encore, c'est selon Belgacom un cas qui ne relève pas du contrôle raisonnable de cet opérateur et doit donc être qualifié de Force Majeure au sens du SLA.</p> <p>L'IBPT demande à Belgacom d'ajouter quelques exemples pour préciser la définition de Force Majeure.</p> <p>Belgacom est d'accord d'adapter la définition: 'any event beyond its reasonable control such as for instance natural disasters and strikes', mais fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une énumération limitative, ce qui de toute manière n'est pas une approche indiquée pour la notion de force majeure. L' IBPT marque son accord sur ce point. »</p> <p>Par conséquent, l'Institut demande d'appliquer ici la même réglementation que décrite ci-dessus pour BROBA.</p>
3, d	<p>La Platform signale que l'IBPT devrait à cet effet donner son consentement préalable conformément aux autres offres de référence.</p> <p>L'Institut demande l'ajout des mots "subject to the prior consent of the BIPT", après "the use of the service".</p>
3, e	Le paragraphe parle de "unbundled access". Il s'agit à l'évidence d'une

Réf.	Remarques/Adaptations et justification
	erreur éditoriale et le terme doit être remplacé par « terminating Segment of Leased Lines »
4->6	Sections manquantes, erreur éditoriale évidente imposant de renuméroter tous les paragraphes suivants.
7	Comme pour les autres offres de référence, Belgacom doit ajouter au paragraphe : « A copy will be sent to the BIPT in the same delay. »
14	<p>La Platform pointe la différence de rédaction entre le §14 où le « Beneficiary shall take » et le §21 où « Belgacom shall in its reasonable endeavours take ».</p> <p>Le §14 se réfère à des mesures « nécessaires » , si elles sont nécessaires il est difficile de ne pas admettre leur caractère obligatoire, tandis que le § 21 a pour objet la correction de troubles, c'est-à-dire des opérations pour lesquelles il est difficile de définir l'ensemble des mesures nécessaires. L'IBPT n'y voit pas d'asymétrie d'obligations</p>
15	Le paragraphe parle de "local line". Il s'agit à l'évidence d'une erreur éditoriale et le terme doit être remplacé par « terminating Segment of Leased Lines »
18	<p>La Platform souligne que dans Beneficiary shall comply with any instructions issued from time to time by Belgacom...", il ne peut s'agir que de demandes raisonnables et que l'IBPT devrait intervenir en cas de discussion.</p> <p>L'Institut signale qu'il suffit de remplacer le texte "any" par "reasonable" et qu'une intervention obligatoire de l'IBPT ne s'avère pas nécessaire en cas de discussion.</p>
Obligations of the parties	<p>La Platform demande d'ajouter un paragraphe à savoir: "Belgacom shall respect all service levels, timers and other guarantees mentioned in the SLA-document or otherwise shall conform to the applicable penalties."</p> <p>L'Institut souligne que ce paragraphe est effectivement repris dans BROBA et demande à Belgacom d'également ajouter le paragraphe ici.</p>
21	Comme dans les autres offres de référence Belgacom doit garantir qu'elle ne profitera pas de contact avec les utilisateurs finals du bénéficiaire pour promouvoir ses services ou dénigrer ceux de ses concurrents. Le paragraphe des autres offres de référence « In any case, Belgacom will not make any publicity or remarks to the detriment of the Beneficiary or its image. Belgacom will in all circumstances stay neutral, in accordance with the technical nature of its intervention. Where Belgacom makes use of standard documents vis-à-vis users, it will submit these for prior approval by BIPT.» sera donc ajouté.
21 d	<p>L'information au Bénéficiaire seulement 24H après la déconnexion est source de problèmes dans les procédures de réparation car le Bénéficiaire – non informé – risque d'introduire une trouble ticket; le délai de 24H doit être raccourci à « at latest 1 hour »</p> <p>Belgacom répond que ce délai est accepté dans BROBA. Effectivement à l'Art 80 des conditions générales BROBA, ce délai est donné pour informer d'une suspension, ce point est donc retiré. L'Institut insiste sur le terme « at latest » et espère que ce délai est plus réduit dans la pratique.</p>
28-30	Le délai de réaction du bénéficiaire pour une adaptation de la garantie financière ou de la solvabilité est de 10 jours ouvrables. Et ce, en

Réf.	Remarques/Adaptations et justification
	<p>conformité avec la communication de l'IBPT du 10 janvier 2007 concernant les addenda BRIO 6 &amp; 7.</p> <p>Il s'agit d'une erreur éditoriale, ce point n'aurait pas dû figurer dans la consultation, les 10 jours sont bien conformes à la communication du 10 janvier</p>
32	<p>La Platform signale que le bénéficiaire est le seul responsable pour déterminer les tarifs de détail.</p> <p>L'Institut demande de biffer "Unless otherwise provided in the present General Terms and Conditions or in its Annexes and without prejudice to the applicable regulatory framework". Et ce également conformément à une disposition similaire dans BROBA.</p>
37	<p>Comme dans les autres offres de référence Belgacom ne peut par ce biais se donner un droit de regard sur les contrats avec les utilisateurs finals, le paragraphe sera complété par le texte figurant dans les autres offres : « Notwithstanding the above, nothing in the present Reference Offer can be construed as creating or evidencing a contractual relationship of any kind between Belgacom and Beneficiary's Users, nor a right for Belgacom to supervise the contractual terms of the relation between Beneficiary and its Users. »</p>
40	<p>La Platform propose de remplacer "the absence of response in this delay will be considered as a tacit validation" conformément aux BROBA general terms §54 par "the absence of response in this delay will be escalated."</p> <p>L'Institut demande à Belgacom d'adapter le document conformément à BROBA et donc de remplacer "the absence of response in this delay will be considered as a tacit validation" par "the absence of response in this delay will be escalated."</p>
46	<p>La Platform fait remarquer que cet article devrait être bilatéral.</p> <p>L'Institut demande de remplacer "beneficiary" par "each party" et "Belgacom" par "the other party" et à la fin de remplacer "beneficiary or beneficiary's users" par " the End User of one or the other party", conformément au paragraphe analogue dans BROBA.</p>
58-59	<p>La Platform signale qu'ici il est renvoyé aux Technical Specifications, mais que cette annexe est confidentielle.</p> <p>L'Institut insiste sur l'importance d'une consultation publique et la nécessité de l'accessibilité des documents au sujet desquels la consultation est organisée.</p> <p>L'Institut attire également l'attention sur l'article 59, §5 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui stipule que toute offre de référence doit être disponible gratuitement, sous forme électronique, sur un site web librement accessible</p> <p>Belgacom confirme que ces spécifications ne sont pas confidentielles et seront accessibles à tout le monde</p>
60	<p>Etant donné que le paragraphe fait explicitement mention à « ordered by the regulatory authorities », il est évident que l'IBPT doit donner son accord quand à l'équilibre évoqué. A l'avant-dernière phrase, Belgacom ajoutera « <i>After approval by BIPT, Belgacom ...</i> »</p>

Réf.	Remarques/Adaptations et justification
	Belgacom fait remarquer que le même texte est accepté dans BROBA et qu'il n'y a pas de raison de le modifier. Ce point de vue est correct, le texte est identique à celui de l'Art 75 des conditions générales BROBA
62	La Platform propose de biffer ce paragraphe car ainsi, Belgacom pourra adapter unilatéralement ses "terms and conditions".  Par conséquent et par souci d'atteindre l'uniformité requise des offres de référence, l'Institut demande de supprimer ce paragraphe.
65	La Platform fait remarquer que ce paragraphe ne peut pas être accepté car le service description n'est pas clairement défini et ne peut pas justifier de suspension.  L'Institut demande à Belgacom de, conformément au paragraphe correspondant dans BROBA, laisser tomber le paragraphe en question.
78	La Platform fait remarquer qu'il y a lieu d'ajouter 'resellers' dans ce paragraphe et dans le titre, conformément au § 80 et aux autres offres de référence.  Conformément à la décision BROBA renvoyant à la décision de BRUO-BROBA 2005 du 12 décembre 2004 (page 12), le mot 'resellers' doit être ajouté à l'énumération et dans le titre.  Pour l'homogénéité, Belgacom propose d'ajouter ce texte à l'Art 80 ce qui est acceptable.

Dans sa réponse à la consultation, la Platform est en désaccord avec certains textes figurant dans les paragraphes 3, 16, 21e, 45 (L'IBPT fait remarquer également que cet article ne limite pas la responsabilité de Belgacom mais bien la personne morale qui peut s'en prévaloir), 56, 57 et 73. Ces paragraphes sont identiques à ceux existant dans les autres offres de référence approuvées et l'IBPT ne voit donc pas de justification à leur suppression.

## **ANNEX 2 – PREPAYMENT**

L'Institut n'a pas de commentaires concernant cette annexe.

## **APPLICATION DE LA DÉCISION**

La décision ci-dessus aborde des éléments devant être observés afin d'harmoniser l'offre de référence aux obligations réglementaires à respecter par Belgacom.

La présente décision a force contraignante pour Belgacom, conformément aux dispositions légales applicables. Belgacom fait part dans sa réponse de sa volonté de ne pas en respecter certains points. Si cette position est maintenue, L'IBPT prendra toutes les actions nécessaires vis-à-vis de Belgacom afin de faire respecter ses décisions.

L'offre de référence BROTSOLL sur la base de laquelle a été formulée la présente décision doit être adaptée intégralement aux remarques contenues dans la présente décision. L'Institut estime qu'un délai d'un mois est raisonnable pour apporter ces adaptations à l'offre de référence BROTSOLL. Si l'offre n'est pas publiée dans ce délai ou ne comprend pas

toutes les modifications imposées dans la présente décision, l'IBPT entreprendra toutes les actions nécessaires afin de faire respecter sa décision.

Le texte BROTsoLL publié par Belgacom mentionnera clairement que celui est adapté à la décision.

## **VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, il est possible d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN  
Membre du Conseil

G. DENEFF  
Membre du Conseil

C. RUTTEN  
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE  
Président du Conseil